

**Conseil d'établissement
Séance du 26 mai 2020**

Délibération n°6
Portant approbation du calendrier de l'année universitaire 2020-2021

*Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3, l'article D.612-6,
Vu le décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement supérieur de fixer le début des cours et la fin de l'année universitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des dates de préentrées de certaines formations ainsi que des stages et jurys tardifs,

Considérant qu'il convient d'éviter les risques de préjudice à l'insertion professionnelle des étudiants ou une poursuite d'études en master notamment,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 41
Nombre de membres présents : 33	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 8	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 8	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le bornage de l'année 2020-2021 du 24 août 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 15/06/2020

Publiée le : 15/06/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.